## **DÉCLARATION DE NON-CONDAMNATION**

Je soussigné(e),
(Nom de naissance suivi du nom d'usage pour les femmes mariées)
né(e) le à
Demeurant à l'adresse suivante
Fils – Fille <sup>1</sup> de (Nom et prénoms du père)
Et de (Nom de jeune fille et prénoms de la mère)

Déclare sur l'honneur, conformément à l'article A123-51 du Code de commerce, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale ou artisanale.

Fait à Le

Signature:

## **RAPPEL**

## Article L123-5 du Code de commerce

Modifié par Ordonnance n02000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1 er janvier 2002

« Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce et des sociétés est puni d'une amende de 4500 Euros et d'un emprisonnement de six mois.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-4 sont applicables dans les cas prévus au présent article. »

## Article L123-4 a1.2 et 3 du Code de commerce

« Le tribunal peut, en outre, priver l'intéressé, pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et d'industrie et conseils de prud'hommes.

Le tribunal ordonne que l'immatriculation, les mentions ou la radiation devant figurer au registre du commerce et des sociétés y seront portées dans un délai déterminé, à la requête de l'intéressé. »

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile